

7. La communication de renseignements portant sur des éléments de preuve et des témoignages qui peuvent être nécessaires dans le cadre de toute enquête criminelle et poursuite ultérieure ou de toute autre procédure découlant d'opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi doit satisfaire aux dispositions de l'article 15 du présent accord.

8. a) Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de modifier ou de remplacer **tout** accord en vigueur entre les parties portant sur la communication de renseignements pour les besoins de l'application de la loi.
- b) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une partie de communiquer des **renseignements** concernant le terrorisme ou les armes de destruction massive à des organismes non participants de son gouvernement conformément à ses lois internes.

## ARTICLE 15

### Coopération relative aux procédures judiciaires

1. Les organismes participants des parties coopèrent pleinement afin de fournir les renseignements, les éléments de preuve et les témoignages qui pourraient être requis dans le cadre d'enquêtes et de poursuites ultérieures ou d'autres procédures auxquelles donnent lieu les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi.

2. La coopération visée au présent article consiste notamment à :

- a) déployer ses meilleurs efforts pour aider l'autre partie à obtenir les renseignements ou les éléments de preuve pertinents qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle des organismes participants;
- b) déployer ses meilleurs efforts pour rendre possible la disponibilité et la comparution d'un agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi ou de tout autre employé d'un organisme participant pour qu'il puisse présenter un témoignage pertinent dans le cadre d'une poursuite ou d'une procédure auxquelles donnent lieu les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi.

3. L'autorité centrale de chaque partie ou ses représentants désignés ont le pouvoir de présenter et de recevoir les demandes de renseignements, d'éléments de preuve et de témoignages fondées sur le présent article et d'y donner suite.